

RENCONTRER UN CONCILIEATEUR DE JUSTICE DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

• Pourquoi ?

La conciliation est un mode de règlement amiable de litiges de la vie quotidienne.

Elle peut intervenir en dehors de tout procès, ou devant un juge ou être déléguée à un conciliateur de justice.

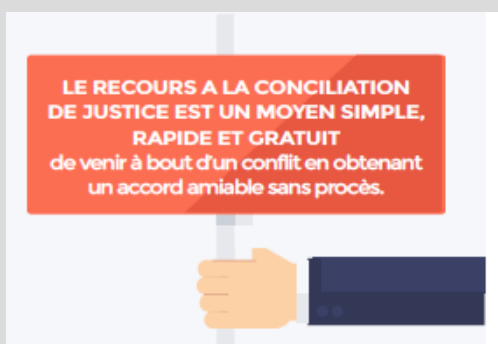
• Où ?

Les conciliateurs de justice tiennent leurs permanences dans les tribunaux d'instance du département et dans certaines communes.



LIEUX	NOM DU CONCILIEATEUR	JOUR DE PERMANENCE	COORDONNEES
Tribunal d'instance de Digne-les-Bains	M. LARRE M. PUIG M. MARIUS	Mardi de 14h à 17h sur rendez-vous	andre.larre@conciliateurdejustice.fr gerard.puig@conciliateurdejustice.fr michel.marius@conciliateurdejustice.fr
Tribunal d'instance de Manosque	M. MULLER	Vendredi sur rendez-vous	04 92 72 32 76 daniel.muller@conciliateurdejustice.fr
	M. DECAMPREDON	Mercredi matin sur rendez-vous	04 92 72 32 76
Mairie de Riez	M. SYLVESTRE	1 ^{er} et 3 ^{ème} samedi de 9h à 12h sur rendez-vous	04 92 77 71 19
Maison de Service Public - Forcalquier	M. MULLER	Vendredi 16h-18h sur rendez-vous	04 92 72 32 76 daniel.muller@conciliateurdejustice.fr

• Comment ?



Le conciliateur peut être saisi directement par les parties ou l'une d'entre elles, en dehors de toute instance.

Si les parties se concilient, au moins en partie, le conciliateur établit un constat d'accord, qui peut donc être partiel, signé par lui et les parties. Ce constat peut faire l'objet d'une homologation devant le juge compétent pour traiter de la matière.

Le conciliateur peut également être saisi pendant l'instance, à tout moment, par la juridiction (juge d'instance, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux) dans le cadre de la conciliation dite « déléguée ».

Le juge délègue alors sa mission de conciliation à un conciliateur de justice. Il établit, soit un constat d'échec soit un constat d'accord, qui peut être partiel. Ce dernier peut être homologué par le juge. Si l'accord des parties est partiel, il tranche le différend non concilié par jugement.



La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle rend obligatoire la tentative préalable de conciliation avant saisine du tribunal d'instance pour les litiges inférieurs à 4 000 €.